

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Renvoi à des normes techniques ou à des normes similaires</b>	<b>3</b>
<b>Index</b>	<b>4</b>

# 1 Renvoi à des normes techniques ou à des normes similaires

122 Les formules usuelles sont les suivantes:

**Art. 4** Exigences essentielles en matière de santé et de sécurité

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe les exigences essentielles en matière de santé et de sécurité.

<sup>2</sup> Il tient compte à cet effet du droit international pertinent.

**Art. 5** Conformité aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité

<sup>1</sup> Quiconque met un produit sur le marché doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il est conforme aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité. La preuve de la conformité est régie par les art. 17 et 18 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Un produit fabriqué conformément aux normes techniques visées à l'art. 6 est présumé satisfaire aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité.

<sup>3</sup> Quiconque met sur le marché un produit qui ne satisfait pas aux normes techniques visées à l'art. 6 doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il satisfait d'une autre manière aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité.

<sup>4</sup> Lorsqu'aucune exigence essentielle en matière de santé et de sécurité n'a été fixée, la preuve doit pouvoir être apportée que le produit a été fabriqué conformément à l'état des connaissances et de la technique.

**Art. 6** Normes techniques

<sup>1</sup> L'office compétent désigne, en accord avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), les normes techniques permettant de satisfaire aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité visées à l'art. 4.

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, il se réfère à des normes internationales harmonisées.

<sup>3</sup> Il publie les normes techniques dans la Feuille fédérale avec leur titre et leur référence.

<sup>4</sup> Il peut charger des organismes suisses de normalisation indépendants d'élaborer des normes techniques.

<sup>3</sup> RS 946.51

→ [\\*RO 2010 2573](#)

123 Autres exemples:

- [RO 2006 5753](#), art. 4, en relation avec [RO 2007 39](#), art. 5, 9 et 11, al. 2; cf. également [RO 2011 1077](#) (en particulier art. 4 et annexe 1)
- [RO 2009 6243](#), art. 4 et 5 (cf. [FF 2011 2392](#))
- [RO 2003 4487](#), art. 15, en relation avec [RO 2003 4515](#), art. 8, et [RO 2006 2309](#), art. 2 et 13
- RO 1995 1469 ([RS 817.0](#)), art. 38, en relation avec [RO 2005 5451](#) (normes de délégation) et [RO 2005 6487](#)

# Index

## - 1 -

122 3

123 3

## - N -

normes techniques 3

## - R -

renvoi 3

renvoi à des normes techniques 3

renvoi ne figurant ni dans le RO ni dans le RS 3